

S.A.R.L. CAROLINE PARENT ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 10 B rue des Naigeons - 21200 BEAUNE

493 856 595 R.C.S. DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente Avril, à dix heures.

Les associées de la société CAROLINE PARENT ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 200 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

- Madame Josiane ANCIAUX, propriétaire de	1 part sociale
- Madame Caroline PARENT, propriétaire de	100 parts sociales
- Madame Corinne ROBERT-BETHUNE, propriétaire de	99 parts sociales

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Madame Caroline PARENT, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JAR CP CRB

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} Mai 2022,

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

JAg CP CBB

Son capital reste fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €). Il sera désormais divisé en DEUX CENTS (200) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Organisation de manifestations culturelles et évènementielles,
- Galerie d'art traditionnelle et numérique,
- Achat, vente et négociation de NFT,
- Prestations en finances décentralisées,
- Prestations aux entreprises et particuliers portant sur les Security Token,
- Et plus généralement, achat et vente de tous produits non réglementés et réalisation de toutes prestations non réglementées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente de vins tranquilles et pétillants en France et à l'Etranger, en gros, demi-gros et détail, en moûts ou en raisins, et plus généralement de toute boisson alcoolisée ou non et de tout produit se rapportant à l'activité vinicole ;
- Toutes opérations d'achat et de vente, de négociation, de commission et de courtage portant sur tous produits agroalimentaires,
- Tous travaux agricoles,
- Toutes activités de conseil et toutes prestations de services dans l'hôtellerie, la restauration et le négoce de vins,
- Toutes opérations d'achat et de vente en France et à l'étranger, de produits textiles et dérivés, maroquinerie, décoration, cosmétiques, objets d'art et antiquités,
- Prestations de conseils en gestion, comptabilité et administration des entreprises,
- Organisation d'expositions à buts commerciaux,
- Organisation de manifestations culturelles et évènementielles,
- Galerie d'art traditionnelle et numérique,
- Achat, vente et négociation de NFT,

JAG P CRB

- Prestations en finances décentralisées,
- Prestations aux entreprises et particuliers portant sur les Security Token,
- Et plus généralement, achat et vente de tous produits non réglementés et réalisation de toutes prestations non réglementées. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JHq CP CRB

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée à compter du 1^{er} Mai 2022, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Caroline PARENT

née le 19 Avril 1977 à DIJON (21000)

demeurant 14 rue Pierre Joigneaux à BEAUNE (21200)

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers et conformément aux statuts, Madame Caroline PARENT ne pourra pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

En cas de coexistence d'un Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, toutes opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €), devra faire l'objet d'une signature conjointe par tous le Président et le ou les Directeurs Généraux ainsi que les décisions suivantes :

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit pour un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000€);
- et de manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la Société supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Madame Caroline PARENT continuera de percevoir la même rémunération au titre de ses fonctions de Présidente de la Société que celle qu'elle percevait au titre de son mandat de gérante salariée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Caroline PARENT remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

J4x CP URB

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Présidente de la société, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée à compter du 1^{ER} Mai 2022, en qualité de Directrice Générale de la Société :

Madame Corinne ROBERT-BETHUNE

née le 11 Janvier 1969 à VILLIERS-LE-BEL (95400)
demeurant 34, rue Sainte Marguerite à BEAUNE (21200)

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Directrice Générale disposera des mêmes pouvoirs que la Présidente dont le pouvoir de représenter celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers et conformément aux statuts, Madame Corinne ROBERT-BETHUNE ne pourra pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

En cas de coexistence d'un Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, toutes opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €), devra faire l'objet d'une signature conjointe par tous le Président et le ou les Directeurs Généraux ainsi que les décisions suivantes :

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit pour un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000€);
- et de manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la Société supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Madame Corinne ROBERT-BETHUNE ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Directrice Générale mais continuera de percevoir la même rémunération au titre de ses fonctions salariées de comptable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Corinne ROBERT-BETHUNE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directrice Générale et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

JAG CP CRB

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associées.

Madame Caroline PARENT



Madame Corinne ROBERT-BETHUNE



Madame Josiane ANCIAUX



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1

Le 01/08 2022 Dossier 2022 00072739, référence 2104P01 2022 A 02573

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros